

Communauté de Communes du Val de Somme

MODIFICATION n°1 du PLUi

Plan de zonage au 1:2 000 n° 8/33

CORBIE (a)

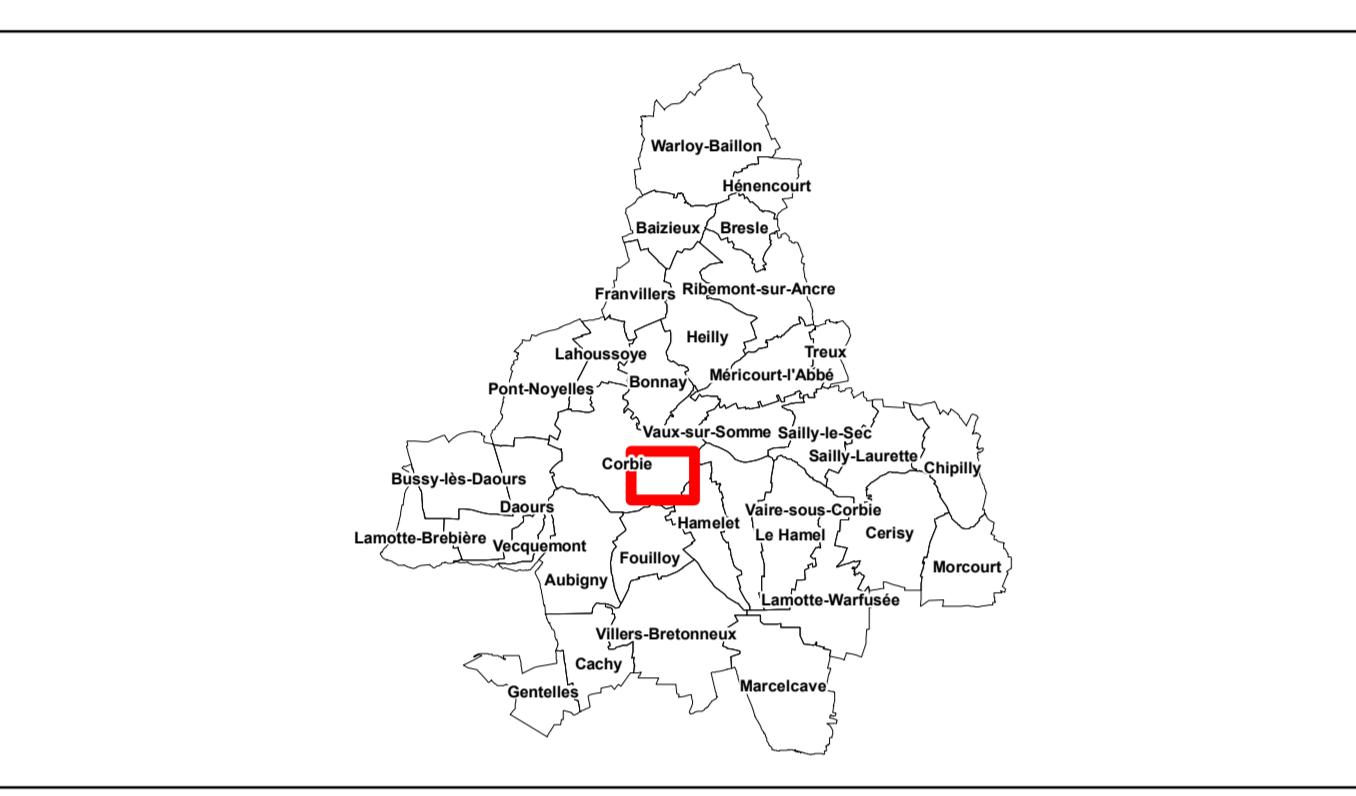
1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 15/12/2021
arrêtant les dispositions de la Modification n°1 du PLUi.

Fait à Corbie
Le Président,



**PLUi APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 ARRETE LE : 15/12/2021**



Légende

- | | |
|--|--|
| | Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |
| | Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme |
| | Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur) |
| | Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme |
| | Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme |
| | Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme |
| | Changement de destination |
| | Emplacement réservé |
| | Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme |
| | OAP Patrimoniale |
| | OAP Projet urbain |
| | OAP Secteur d'aménagement |
| | A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite |
| | Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme |
| | Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme |
| | Axe de la voirie formée par l'A29 |
| | Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29 |
| | Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites |
| | Secteur à protéger pour des raisons sanitaires (terrains pollués) au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme |
| | Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme |
| | Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre) |
| | Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie |

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
 - Ub : Secteur urbain de centre-bourg
 - Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
 - Uch : Secteur urbain des châteaux
 - Uec : Secteur urbain économique
 - Uco : Secteur urbain de commerce
 - Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
 - 1AUH : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
 - 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
 - 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
 - 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
 - 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
 - 2AUH : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
 - 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
 - 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
 - A : Zone agricole
 - Ap : Zone agricole protégée
 - N : Zone naturelle
 - Nc : Secteur naturel de carrière
 - Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
 - Ng : Secteur naturel de golf
 - NI : Secteur naturel de loisirs
 - Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
 - Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
 - Nt : Secteur naturel touristique
 - Ntge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
 - Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

